

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 18 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Métal-Fer Recyclage

L'Oisillon
86210 Bonneuil-Matours

Références : 2024 023 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 4 janvier 2024 dans l'établissement Métal-Fer Recyclage implanté L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métal-Fer Recyclage
- L'Oisillon 86210 Bonneuil-Matours
- Code AIOT : 0007203080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Metal-Fer Recyclage, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, exploite à cette même adresse une installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site a connu un épisode de pollution ainsi que deux incendies en 2021 ayant conduit, au cours de cette même année, à prendre à l'encontre de l'exploitant :

- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-125 en date du 1^{er} juin 2021 ;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-157 en date du 27 juillet 2021 ;
- l'arrêté de mesures d'urgence prises à titre conservatoire n° 2021-DCPPAT/BE-205 en date du 20 octobre 2021 ;
- l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT-226 en date du 16 novembre 2021.

En outre, l'inspection diligentée le 1^{er} juin 2022 a motivé les actes préfectoraux suivants, datés du 6 septembre 2022 :

- les arrêtés de mise en demeure n° 2022-DCPPAT/BE-157 et 2022-DCPPAT/BE-158 ;
- l'arrêté d'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-159 ;
- l'arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-160 prononçant une amende administrative.

Afin d'apprécier les actions correctives engagées par l'exploitant, une visite d'inspection a été diligentée le 13 décembre 2022, sans annonce préalable. Cette nouvelle inspection a motivé les actes préfectoraux suivants :

- l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-049 du 28 février 2023 portant retrait d'agrément des activités VHU et suspendant l'activité correspondante ;
- l'arrêté de mise en demeure n° 2023-DCPPAT/BE-032 du 8 février 2023 ;
- l'arrêté d'astreinte administrative n° 2023-DCPPAT/BE-050 du 28 février 2023 (non respect des termes de la mise en demeure 2022-DCPPAT/BE-158) ;
- l'arrêté de liquidation totale de l'astreinte n° 2022-DCPPAT/BE-159.

La visite d'inspection objet du présent rapport a de nouveau été diligentée sans annonce préalable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- appréciation des actions correctives mises en œuvre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Impacts dans les milieux sols / eaux souterraines	AP Complémentaire du 3 octobre 2022, articles 2/3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Propreté des installations	arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 2.3.1	Liquidation partielle d'astreinte	
8	Caractéristiques des rejets	arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Valeurs limites d'émission	arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Gestion des ouvrages	arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Réserves incendie	AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Bassin de confinement	arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.6.1
4	Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille	AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2
5	Compartimentage des stocks de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 3
7	Retrait d'agrément	arrêté préfectoral du 28 février 2023, article 1
11	Émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'étant pas maintenu dans un état de propreté satisfaisant, une sanction administrative est proposée (liquidation partielle d'astreinte). En outre, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant :

- de consolider les diagnostics environnementaux puis de mettre en œuvre le suivi des eaux souterraines ;
- d'entretenir ses ouvrages de traitement des effluents aqueux ;
- de respecter les valeurs limites d'émissions des effluents aqueux au point de rejet n°6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impacts dans les milieux sols / eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 3 octobre 2022, articles 2/3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit et remet à l'inspection des installations classées un programme d'investigations dans les sols, afin de définir les extensions latérales et verticales des impacts identifiés dans rapport « diagnostic post-accidentel d'un incendie / impact sur les sols » réalisé par la société Socotec, daté du 4 janvier 2022.</p> <p>Dans un délai de 3 mois après la transmission de ce programme d'investigations, l'exploitant réalise le diagnostic environnemental des sols et produit le rapport de synthèse.</p> <p>[...]</p> <p>Dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant élabore un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie.</p> <p>[...]</p> <p>Dans un délai de 2 mois après la transmission du programme de surveillance, le suivi est mis en place.</p> <p>Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.</p>

Constats :**Rappel des constats des précédentes inspections / suites :**

Par courrier du 13 mars 2023, l'exploitant a fait parvenir un rapport établi par la société Bureau Sol Consultants, daté du 14 février 2023, présentant les analyses des prélèvements opérés dans les milieux sols et eaux au droit du site.

Les principales conclusions de ce document sont rappelées ci-après :

eaux souterraines

- trois piézomètres ont été implantés le 15 décembre 2022, dont 2 supposés être en aval hydraulique du site (« PZA » et « PZC ») ;
- les prélèvements effectués le 19 décembre 2022 ont mis en évidence l'absence d'eau dans les piézomètres précités et l'absence de polluants en concentrations supérieures aux valeurs de référence dans le piézomètre supposé être en amont (« PZB ») ;

sols

- dix sondages à la tarière, jusqu'à 3 m de profondeur, ont été réalisés avec un protocole analytique correspondant à celui préconisé dans le guide Inéris « stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - incendie » ;
- des impacts sont retrouvés principalement en limite ouest du site, en partie centrale et en limite nord-est :
 - métaux : anomalies modérées à fortes au droit des sondages T03.1, T06.1 et T07.1 ;
 - hydrocarbures (fractions lourdes) : impact important au droit des sondages T03.1 et moindre en T07.1 ;
 - HAP (traces) : quasi-totalité des sondages concernés ;
 - PCB (traces) : au droit des sondages T03.1, T06.1, T07.1 et T09.1 ;
 - dioxines et furanes : au droit des sondages T06.1 et T07.1.

Par courrier daté du 13 avril 2023, l'inspection avait indiqué que les éléments transmis ne répondaient pas aux attendus :eaux souterraines

Le rapport ne justifie ni l'emplacement des piézomètres ni les profondeurs de forage et ne fait pas mention d'un nivellement et d'un enregistrement de ces ouvrages. D'autre part, l'absence de prélèvements dans les deux piézomètres aval « PZA » et « PZC » ne permet pas d'apprécier l'état de ce milieu ainsi que les éventuelles migrations des polluants identifiés.

sols

Les analyses ne portent que sur un unique échantillon pour chacun des forages effectués pour la portion de profondeur comprise entre 0 et 1,5 m (alors que le rapport précise que les forages ont été réalisés jusqu'à une profondeur de 3 m). Les éléments transmis ne permettent donc pas d'apprécier l'étendue des impacts et l'évolution des concentrations selon la profondeur des sols.

Le courrier précité demandait à l'exploitant de consolider les diagnostics avant de mettre en œuvre d'éventuelles mesures de gestion.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'exploitant indique qu'il a échangé avec son prestataire afin que ce dernier consolide sa production mais qu'il n'a pas été destinataire d'éléments nouveaux.

Observations :

Les échéances de l'arrêté préfectoral étant largement échues, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre une caractérisation des pollutions ainsi qu'un suivi

environnemental conformes aux attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³. [...] »</p>
<p>Constats : Rappel des constats des précédentes inspections / suites : Par arrêté préfectoral du 16 novembre 2021, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai n'excédant pas 6 mois, de se mettre en conformité avec cette disposition. Lors de l'inspection du 1^{er} juin 2022, le site ne disposait pas d'aménagement opérationnel (il avait été rappelé que le bassin devait disposer d'un volume libre minimal d'environ 400 m³ pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction susceptibles d'être mise en œuvre, augmentée du volume d'eaux météoriques estimé forfaitairement à 10 l/m² de surface drainée). L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 avait rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative, liquidée totalement par arrêté du 8 février 2023, suite à la visite d'inspection diligentée le 13 décembre 2022.</p> <p>Inspection du 4 janvier 2024 : Le bassin de confinement est vide et dispose donc de sa capacité de rétention nominale. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a manœuvré la vanne de sectionnement. Cette manipulation n'a pas été relevée d'anomalie.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réserves incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté : • dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas deux semaines : [...] • au remplissage de la ressource en eau, et à son complément afin de garantir en toutes circonstances la disponibilité de 360 m ³ sur le site. L'implantation des réserves fait l'objet d'une information préalable au SDIS, et tient compte de ses éventuelles observations ; [...] »
Constats : Rappel des constats des précédentes inspections / suites : Lors de l'inspection du 13 décembre 2022, il avait été constaté : - la présence d'une citerne souple de 120 m ³ , en partie sud du site (par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant avait signalé la prochaine implantation d'un poteau incendie bleu) ; - la présence d'un réservoir de 60 m ³ et de 3 réservoirs de capacité unitaire 20 m ³ (devant être raccordés selon le mel précité), à proximité de la citerne mentionnée supra ; - l'implantation d'une nouvelle citerne souple de 120 m ³ , à proximité de la presse cisaille fixe à l'est du site (des travaux étaient programmés en décembre 2022 afin de rendre accessible cette réserve depuis la voirie communale). Par courriel du 16 janvier 2023, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avait indiqué que 360 m ³ d'eau étaient disponibles mais qu'il était nécessaire de doter le site : - d'une clé de barrage permettant la manœuvre de la vanne enterrée ; - d'un plan du site incluant les hydrants positionnés à l'extérieur du bureau de l'accueil. Inspection du 4 janvier 2024 : Il est constaté : - en partie sud, la présence d'une citerne souple dont la capacité a été portée à 180 m ³ par le raccordement des 3 réservoirs de capacité unitaire de 20 m ³ , associée à un poteau incendie ;

- à l'ouest du bâtiment à proximité immédiate de la citerne précitée, un réservoir d'une capacité annoncée de 60 m ³ . L'accès au raccord pompier est cependant compromis en raison de la présence de divers stockages ;



- à l'est du site, à proximité de la presse cisaille, une citerne souple de 120 m³ associée à un poteau incendie.



L'exploitant dispose d'une clé de barrage pour les vannes implantées entre les citernes souples et les poteaux incendie mais précise que ces vannes sont maintenues en position ouverte, selon les recommandations du SDIS formulées lors d'un passage sur site en juin 2023.

Observations :

Il y a lieu de laisser libre l'accès au raccord du réservoir de 60 m³. Il reste à afficher un plan localisant les hydrants (selon la recommandation SDIS).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens incendie à proximité immédiate de la presse-cisaille

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

« [...] [L'actualisation de l'étude de dangers] se positionne également sur la taille maximale des stockages afin de compartimenter le risque et de faciliter l'intervention en cas d'incendie, le dimensionnement des moyens incendie nécessaires, etc. »

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

L'inspection a eu accès aux courriels échangés en juin puis en septembre 2022 entre l'exploitant et

le SDIS. Ils mettent notamment en évidence qu'il n'est techniquement pas possible de raccorder un robinet incendie armé (RIA) à la citerne de 120 m³ implantée à proximité de la presse.

Ces échanges faisaient également état d'un projet de citerne complémentaire de 8 m³ implanté à proximité de la presse-cisaille afin d'y raccorder un RIA pouvant être alimenté pendant 20 minutes par le biais de cette réserve complémentaire.

Lors de l'inspection du 13 décembre 2022, la presse-cisaille était dotée, à proximité immédiate, de 3 extincteurs (manifestement insuffisants lors des sinistres survenus en 2021) :

- un de 50 kg, sur roues ;
- deux de 6 kg, portatif.

L'arrêté préfectoral du 8 février 2023 a mis en demeure l'exploitant, dans un délai d'un mois, de proposer des moyens permettant de lutter contre un départ d'incendie au sein de la production de la presse-cisaille.

Par courrier du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir implanté deux robinets d'incendie armé (RIA) en sortie de presse cisaille.

Inspection du 4 janvier 2024 :

Deux RIA sont implantés à proximité immédiate de la presse-cisaille. Ils sont alimentés par un réservoir vertical d'une capacité, selon l'exploitant, de 10 m³.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compartimentage des stocks de déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20 octobre 2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des potentiels de dangers

Prescription contrôlée :

« [...] les activités de cisailage peuvent reprendre sans attendre l'actualisation de l'étude de dangers, sous réserve de la transmission d'une note présentant : [...]

- une réorganisation des volumes de stockages afin de limiter les conséquences et les impacts d'un incendie au sein des stocks de ferraille, avec une limitation du volume en sortie de cisaille à celui d'une production journalière isolée des autres stockages par une distance minimale de 2 m. »

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Lors de l'inspection du 13 décembre 2022, il avait été constaté que la cisaille (à l'arrêt) était

entourée de stockages métalliques tels qu'il était impossible de percevoir la limite de la dalle béton réalisée en juillet 2022.

L'arrêté préfectoral du 8 février 2023 a mis en demeure l'exploitant de limiter le volume en sortie de presse-cisaille à celui d'une production journalière et en isolant cette dernière des autres stockages par une distance de plus de 2 m.

Par courrier daté du 28 novembre 2023, l'exploitant a signalé respecter ces termes.

Inspection du 4 janvier 2024 :

Le volume des déchets en aval du convoyeur associé à la presse cisaille est faible et leur entreposage n'est pas effectué à proximité immédiate des autres stockages. Les déchets susceptibles d'être le plus sujet à un départ d'incendie (par exemple déchets d'installations frigorifiques dont les éléments métalliques incorporent de la mousse polyuréthane) sont stockés dans une alvéole constituée de blocs bétons empilables.



Le jour de l'inspection, l'exploitant répond aux termes de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté des installations

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Prescription contrôlée :

« [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] »

Constats :

Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Par arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de maintenir son site en bon état.

Suite à l'inspection diligentée le 13 décembre 2022, l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte administrative (50 euros par jour) jusqu'au respect des termes de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 précité.

Par courrier daté du 28 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que le site était entièrement nettoyé depuis le 28 août 2023.

Inspection du 4 janvier 2024 :

L'ancienne zone dédiée auparavant au traitement des VHU est toujours l'objet de nombreuses traces d'épanchement d'hydrocarbures au sol, en partie dues à la présence d'anciennes pièces /déchets soumises aux intempéries. Il ne peut être considéré que le site est dans un état de propreté satisfaisant.

**Observations :**

L'écart persistant, il est proposé une liquidation partielle d'astreinte, à la date du 31 décembre 2023. Cette liquidation porte, depuis le 3 mars 2023 (date de notification de l'arrêté d'astreinte daté du 28 février 2023), sur une période de 303 jours correspondant à un montant de 15 150 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 7 : Retrait d'agrément

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 28 février 2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Agrément activité entreposage / démontage VHU

Prescription contrôlée :

L'agrément VHU n° PR-8600012-D délivré à la société Métal-Fer Recyclage par arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite, il n'est pas constaté la présence de VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 a modifié les points de rejet initiaux (points

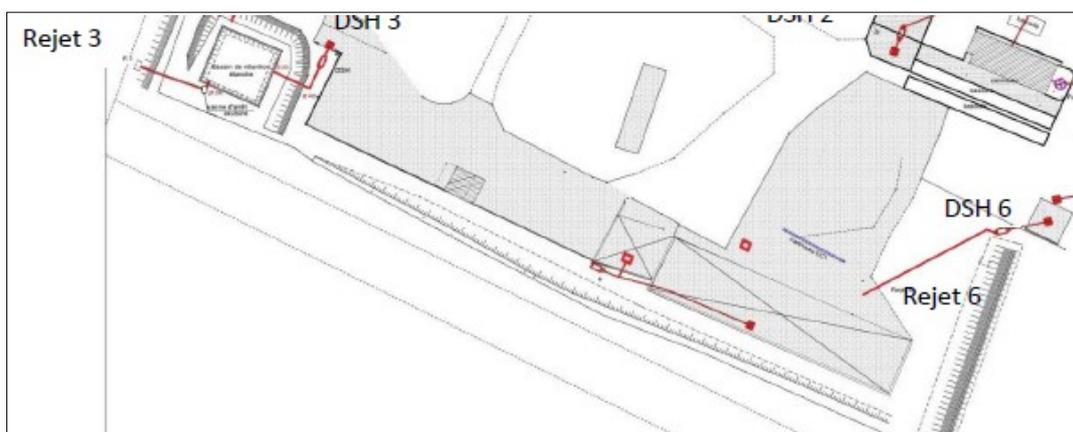
de rejet des eaux de ruissellement numérotés de 3 à 8).

Par courrier daté du 21 novembre 2022, l'exploitant a indiqué la modification des points de rejet en transmettant un plan. Le courrier signale que les prélèvements d'eau seront dorénavant effectués au droit des seuls points de rejet n°3 (aval du bassin de rétention), n°6 (sud, eaux de pluie de la zone de distribution carburant) et n°7 (aval de la zone presse-cisaille, à l'est), correspondant aux points de rejets dans le milieu naturel (fossés).

La dernière campagne d'analyses des rejets effectuée en août 2023 met en évidence des rejets non conformes au seul point 6 :

- pH : 8,7 (prescription : entre 5,5 et 8,5).

L'exploitant a indiqué sur l'application Gidaf (permettant de déclarer les résultats des analyses) que ces effluents étaient dorénavant rejetés dans le milieu naturel au point de rejet n°3, après avoir transités par la dalle béton au sud du site puis par le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) n°3 (pas de non-conformités relevées au point de rejet n°3 lors de la dernière campagne d'analyse).



Sur demande de l'inspection, l'exploitant désigne sur le site l'emplacement du DSH6 ainsi que le réseau censé canaliser les effluents du point de rejet n°6 vers la zone bétonnée aboutissant au point de rejet n°3.

Le DSH6 est inaccessible en raison du stockage de contenants au droit de l'installation.

L'exploitant indique que les effluents en aval de ce DSH sont évacués via un tuyau :



Le diamètre de ce tuyau flexible apparaît anormalement faible et inadapté au débit d'un DSH. En outre, l'implantation des bennes et stockages de déchets ne permet pas de localiser l'emplacement du débouché de cette gaine.
Observations : Il ne peut être considéré que les effluents en provenance du DSH6 rejoignent le DSH3. En conséquence, il revient à l'exploitant de rendre les effluents du point de rejet n°6 conformes aux attendus réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission (VLE) fixées à l'article 4.3.8
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2021 a modifié les points de rejet initiaux (points de rejet des eaux de ruissellement numérotés de 3 à 8). Par courrier daté du 21 novembre 2022, l'exploitant a indiqué la modification des points de rejet en transmettant un plan. Le courrier signale que les prélèvements d'eau seront dorénavant effectués au droit des seuls points de rejet n°3 (aval du bassin de rétention), n°6 (sud, eaux de pluie de la zone de distribution carburant) et n°7 (aval de la zone presse-cisaille, à l'est), correspondant aux rejets dans le milieu naturel (fossés). La dernière campagne d'analyses des rejets effectuée en août 2023 met en évidence des rejets non conformes au seul point 6 : - Cu : 17,7 mg/l (VLE : 0,5 mg/l) ; - azote global : 111 mg/l (VLE : 30 mg/l) ; - hydrocarbures totaux : 6,7 mg/l (VLE : 5 mg/l). L'exploitant a indiqué sur l'application Gidaf (permettant de déclarer les résultats des analyses) que ces effluents étaient dorénavant rejetés dans le milieu naturel qu'après avoir transité par le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) n°3 (pas de non-conformités relevées au point de rejet n°3 en aval).
Observations : Comme analysé au point de contrôle précédent, il ne peut être considéré que les effluents en provenance du DSH6 rejoignent le DSH3. En conséquence, il revient à l'exploitant de rendre les effluents du point de rejet n°6 conformes aux valeurs limites d'émission réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, article 4.3.3

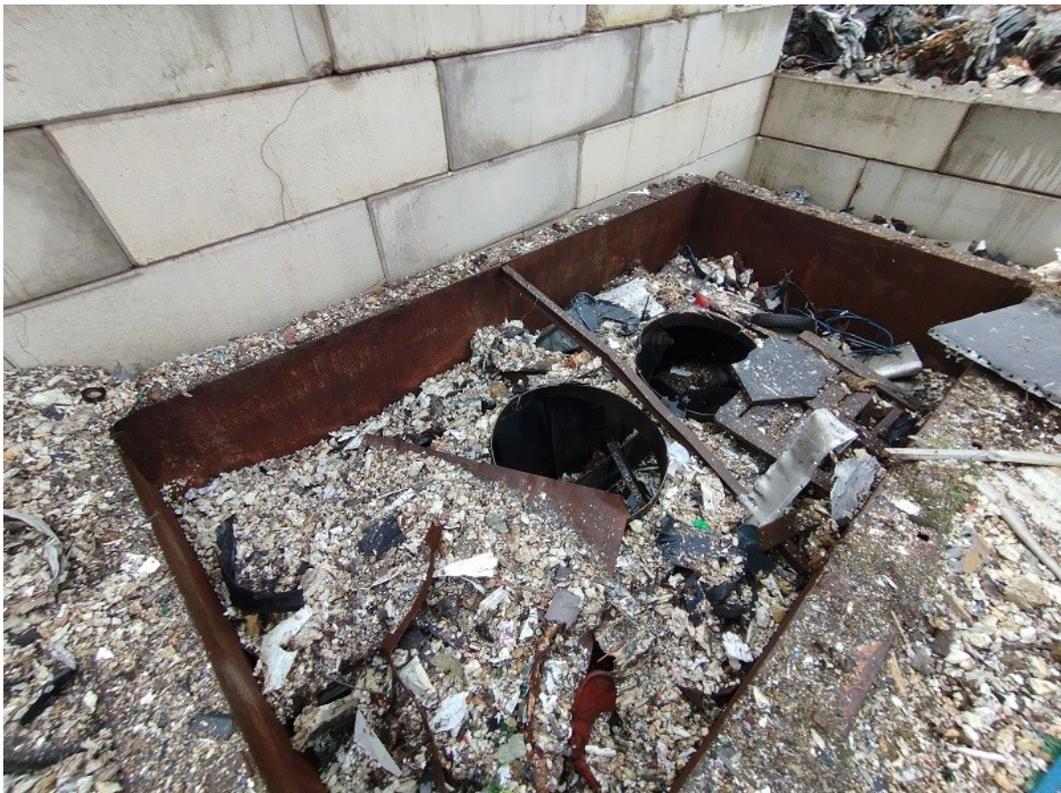
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations [...]

Constats :

Le décanteur séparateur d'hydrocarbures (DSH) n°8, à proximité du convoyeur de la presse-cisaille, n'est pas protégé. Il est recouvert de nombreux déchets susceptibles d'altérer son bon fonctionnement :



Observations :

L'exploitant doit procéder à des aménagements permettant de protéger l'installation puis transmettre les éléments justifiant son entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : point II : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées. Délais pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (selon la rubrique concernée) : 2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : 3 mois ; 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 : 6 mois ; 2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 : 9 mois.
Constats : L'exploitant est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791. L'exploitant indique avoir contacté un prestataire dès juillet 2023 et précise planifier de le ressolliciter à très court terme.
Observations : La première campagne doit donc être menée au plus tard en mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite